Règlement de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS

du 20 avril / 4 mai 2023

Le Comité de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

et

le Comité de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS),

en vertu de l'art. 10, al. 3, de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (accord sur la reconnaissance des diplômes[1],

arrêtent:

I Champ d'application

Art. 1

[1]Le présent règlement régit la composition et l'organisation de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS, conformément à l'art. 10, al. 3, de l'accord sur la reconnaissance des diplômes.

1 Recueil systématique de la législation intercantonale dans le domaine de l'éducation, nº 4.1.1.

[2]La Commission de recours connaît en particulier

a. des recours dirigés contre les décisions des autorités de reconnaissance de la CDIP concernant la reconnaissance de diplômes de fin d'études étrangers,
b. des recours contre d'autres décisions au sens de l'accord sur la reconnaissance des diplômes, dans la mesure où ces dernières peuvent être contestées par voie de recours, et
c. des recours au sens de l'art. 13 du présent règlement.

[3]La Commission de recours a son siège à Berne.

II Dispositions générales

Art. 2 Composition et nomination

[1]La Commission de recours comprend 12 membres au minimum. Elle se compose

a. d'un président ou d'une présidente,
b. d'un vice-président ou d'une vice-présidente, et
c. d'au moins une experte ou un expert pour chacun des domaines professionnels représentés: formation des enseignantes et enseignants (degrés préscolaire/primaire, secondaire I, écoles de maturité), enseignement spécialisé / éducation précoce spécialisée, logopédie et psychomotricité.

[2]Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente disposent d'une formation juridique.

[3]Tous les membres de la Commission de recours sont nommés conjointement par le Comité de la CDIP et le Comité directeur de la CDS.

[4]La période de fonction, renouvelable, est de quatre ans.

Art. 3 Indépendance

[1]Les membres de la Commission de recours sont indépendants dans l'exercice de leur fonction.

[2]Ils ne doivent pas, à travers leur activité professionnelle ou à travers d'éventuelles activités annexes (lucratives ou bénévoles), compromettre l'indépendance et la crédibilité de la Commission de recours.

Art. 4 Confidentialité

Les membres de la Commission de recours sont tenus au secret de fonction.

Art. 5 Rémunération

Les membres de la commission sont rémunérés conformément à la réglementation de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant les indemnités et défraiements[2].

III Organisation

Art. 6 Organisation

La Commission de recours se constitue elle-même. Elle se dote d'un règlement interne.

Art. 7 Présidence

Le président ou la présidente assure:

a. la gestion des activités de la commission,
b. la répartition des dossiers selon le domaine, et
c. la représentation de la Commission de recours vis-à-vis de l'extérieur.

---

2 Recueil systématique de la législation intercantonale dans le domaine de l'éducation, nº 2.2.2.

[2]Le président ou la présidente est habilité à donner des instructions aux membres de la Commission de recours en ce qui concerne la gestion des activités et la répartition des dossiers.

IV Procédure

Art. 8 Droit de procédure

Dans la mesure où le présent règlement ne contient pas de dispositions divergentes, la procédure de recours est régie par la loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral (loi sur le Tribunal administratif)[3].

Art. 9 Conduite de la procédure

[1]La conduite de la procédure incombe au président ou à la présidente, au vice-président ou à la vice-présidente ou à un membre disposant d'une formation juridique.

[2]Est chargé du traitement complet du recours la ou le membre de la Commission à qui a été confiée la conduite de la procédure. Ce travail comprend, en particulier, les tâches suivantes:

a. la mise à disposition des membres de la Commission des informations et de la documentation nécessaires, et
b. la rédaction des arrêtés et des décisions.

Art. 10 Décisions de recours

[1]Les décisions sont prononcées par trois membres. Ce principe s'applique également aux litiges relatifs à la récusation. Les al. 2 et 3 demeurent réservés.

---

3 RS 173.32

[2]La ou le membre à qui est confiée la conduite de la procédure statue en tant que juge unique sur:

a. la non-entrée en matière sur un recours manifestement irrecevable,
b. la non-entrée en matière sur un recours pour omission du versement de l'avance de frais demandée, et
c. le classement d'une procédure devenue sans objet.

[3]La/le juge unique statue également sur l'éventuel octroi de l'assistance judiciaire dans les cas prévus à l'al.2, let. a et c. Dans tous les autres cas, la décision d'octroyer ou non l'assistance judiciaire se prend à trois.

[4]La décision peut être rendue par voie de correspondance.

[5]La décision est notifiée par la ou le membre à qui a été confiée la conduite de la procédure.

Art. 11 Frais de procédure

Les frais de procédure sont fixés conformément au règlement de la CDIP sur les taxes et émoluments[4] et à l'ordonnance de la CDS fixant les émoluments[5].

V Dispositions finales

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024. Il remplace le règlement de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS du 6 septembre 2007.

---

4 Recueil systématique de la législation intercantonale dans le domaine de l'éducation, nº 4.1.1.1.
5 Ordonnance du 6 juillet 2006

VI Disposition transitoire

Art. 13 Compétence de la Commission de recours dans le domaine de l'ostéopathie

[1]La Commission de recours conserve sa compétence pour les recours concernant la reconnaissance des diplômes étrangers en ostéopathie par la CDS ainsi que pour les recours concernant les décisions de la commission intercantonale d'examens pour ostéopathes jusqu'à ce que toutes les procédures en cours soient terminées.

[2]Au moins un expert ou une experte du domaine de l'ostéopathie est membre de la Commission de recours jusqu'à ce que les éventuelles procédures relevant de l'al. 1 soient terminées.

Berthoud, le 4 mai 2023

Au nom du Comité de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:
Silvia Steiner

La secrétaire générale:
Susanne Hardmeier

Berne, le 20 avril 2023

Au nom du Comité de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé

Le président:
Lukas Engelberger

Le secrétaire central:
Michael Jordi